



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 76681

Texte de la question

Mme Françoise Imbert * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la TVA applicable depuis septembre 1999 aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure fiscale a permis la création de 53 000 emplois, a généré 2 milliards de travaux supplémentaires par an, a entraîné 7 % de hausse moyenne de l'entretien-rénovation des logements, a eu des effets positifs sur les secteurs environnants du commerce, du transport du négoce. Cette dérogation arrive à son terme le 31 décembre 2005. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui signifier si le Gouvernement entend soutenir la prorogation et même la pérennisation de cette mesure auprès des États membres de l'Union européenne, de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76681

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9869

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3074